

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société AFFIVAL
l'autorisation de procéder à l'augmentation des
capacités de stockage et de production de l'unité de
fabrication de fils fourrés pour l'industrie sidérurgique
à SOLESMES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1998 autorisant la Société AFFIVAL - siège social : 70, rue de l'Abbaye 59730 SOLESMES - à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'un atelier de fabrication de fils fourrés de pour la sidérurgie ainsi que les deux arrêtés complémentaires des 19 juillet 1999 et 02 juin 2000 ;

VU la demande présentée par la Société AFFIVAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation des capacités de stockage et de production de l'unité de fabrication de fils fourrés pour l'industrie sidérurgique à SOLESMES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25 août 2003 au 25 septembre 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI ;

VU l'avis du conseil municipal de BRIASTRE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société AFFIVAL dont le siège social est situé à 70, rue de l'abbaye - BP 22 -59730 SOLESMES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOLESMES, les installations suivantes à la même adresse :

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement A, D, NC *	Caractéristique Niveau d'activité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	660 KW
Emploi et stockage de substances ou préparation réagissant violemment au contact de l'eau à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	1810-2	A	265 tonnes Aluminium en poudre Calcium Calcium Nickel Magnésium en poudre Déchets de poudre
Emploi et stockage de soufre	1523-C1a	A	80 tonnes
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	1450-2a	A	418 tonnes Nickel Calcium Déchet de poudres
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	D	Sans seuil
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-2	D	2x200 litres
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920-2b	D	116,5 KW
Transformation du papier, carton.	2445-2	D	16 t/j (2x8t/j)
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	1172-3	D	100 tonnes plomb monoxyde de plomb sulfure de plomb
Dépôts de ferro-silicium	195	D	25 tonnes Ferro-silicium
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	1131-1C	D	8 tonnes Sélénium
Stockage et emploi d'acétylène	1418-3	D	480 kg

* A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

L'établissement est visé à l'article 1^{er} paragraphe 1.2.1. de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

1.3.- Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 juillet 1999 et du 2 juin 2000

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans et descriptif

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au plan joint au présent arrêté et au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation du 25 février 2003.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS :

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 7 : MISE A JOUR ET MAINTIEN DE LA PPAM :

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 10 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 11 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

12.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Solesmes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours liés aux bâtiments administratifs, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

12.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

12.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

13.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services

d'incendie et de secours.

13.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

13.4. - Rétentions

13.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

13.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS : RESEAUX DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

15.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

15.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES REJETS

16.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet A : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées.
Au préalable, les eaux pluviales des voiries et de parking sont dirigées vers un débourbeur-deshuileur. Ces eaux rejoignent soit le ruisseau des Fontaines soit la rivière la Selle
- rejet B : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement de la ville de Solesmes

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

16.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24

heures.

17.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet A

Substances	Concentration (en mg/l)
MeS	35
DCO	110
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	5

17.2. - Eaux domestiques = rejet B

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

17.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires n'est pas autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

18.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

18.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet reprenant les eaux de voirie et de parking.

Les mesures seront réalisées sur la base d'une fréquence annuelle.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

20.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

20.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet, dont le nombre doit être limité au maximum, doivent permettre les prélèvements d'échantillons dans le respect des normes applicables.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Tout dysfonctionnement identifié ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 23 - REJET DE POUSSIÈRES

Tous les rejets canalisés de poussières s'effectuent à l'intérieur de l'établissement.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (zones d'habitation définies à la date de notification du présent arrêté) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 28 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans après la date de notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Un traitement anti-bruit du local abritant les trois dépoussiéreurs (Vidomatic, ligne 17, broyeur-cribleur) est installé.

Le dépoussiéreur de l'ensemble broyage/criblage est remplacé par un filtre à manche AIR FILTER moins sonore.

Le dépoussiéreur du Vidomatic est remplacé par un filtre à manche moins sonore.

ARTICLE 30 : ETUDE ACOUSTIQUE

L'exploitant fera réaliser une étude acoustique dont l'objectif sera de réduire les nuisances sonores (émergences et niveau sonore) enregistrées au niveau de la zone à émergences réglementées de la rue des Gobillons.

Cette étude sera réalisée, dès la signature du présent arrêté, par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les conclusions de cette étude seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et seront accompagnées des propositions techniques qui seront mise en place par l'exploitant. L'échéancier prévisionnel des travaux associés devra également être précisé.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002	Nature du déchet	Filières de traitement
08 03 18	Cartouches, toners des imprimantes laser usagées	VAL
08 03 99	Cartouches des imprimantes jet d'encre usagées	VAL
12 01 01	Chutes de feuillard acier	VAL
12 01 04	Poudres en mélange récupérées des lignes et des dépoussiéreurs exempts de plomb et soufre	VAL
12 01 04	Poudres mélangées récupérées des lignes, des dépoussiéreurs et des balayages par aspiration pouvant contenir du plomb ou du soufre	DC1
13 01 11 *	Vidange d'huile de machines de production	IE
13 02 06 *	Vidange périodique d'huile moteur des machines de production et lubrification feuillard	IE
13 02 06 *	Vidange périodique d'huile moteur des compresseurs d'air, engins de manutention	IE
14 06 03	Solvants usagés provenant des fontaines de dégraissage	IE
15 01 02	Déchets d'emballage big-bag, films de palettisation mis en balles sur des palettes usagées	VAL
15 01 03	Palettes usagées	VAL
15 01 04	Fûts métalliques	VAL
15 02 02 *	Granulés absorbants, chiffons d'essuyage, gants associés à l'entretien et à la maintenance des installations mis en balles sur le site	IS
16 02 14	Rebuts de matériels électriques et électroniques câbles	VAL
16 03 03 *	Fils de plomb, fils de soufre, fils de fonderie	VAL
16 03 03 *	Déchets de fils fourrés à l'exception des chutes de fil de soufre, de plomb et de fonderie	VAL
16 05 04 *	Rebuts de générateurs d'aérosols vides	VAL
18 01 01	Déchets provenant de l'infirmerie	IE
18 01 03 *	Déchets provenant de l'infirmerie	IE
19 11 01	Feuillards broyés après criblage au niveau de l'installation de prétraitement des déchets	VAL
19 10 03 *	Poudres récupérées de l'installation de prétraitement (broyage-criblage)	PRE + VAL
19 10 04	Poudres récupérées de l'installation de prétraitement (broyage-criblage)	PRE + VAL
20 01 01	Papiers issus de l'activité de bureaux ; déchets de papiers et cartons provenant de l'activité de reclassage des fils fourrés	VAL
20 01 02	Bouteilles de verre	VAL
20 01 21 *	Remplacement des néons et lampes de l'usine et des bureaux	VAL

20 01 40	Ferrailles (entretien des bâtiments, des machines, rebuts de cages métalliques servant au conditionnement des fils fourrés)	VAL
20 02 01	Déchets verts venant de l'entretien des espaces verts	VAL
20 03 01	Déchets associés à l'activité humaine assimilable à des ordures ménagères	DC2

* = Déchets dangereux

IS : Incinération sans récupération d'énergie

IE : Incinération avec récupération d'énergie

DC1 : Mise en décharge de classe 1

VAL : Valorisation

PRE : Prétraitement

DCE : Mise en décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, font l'objet d'une caractérisation à partir de bilans matière.

Cette caractérisation sera réalisée sur la base d'une fréquence mensuelle.

ARTICLE 32 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

32.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches (liquides) ou zones étanches (solides) et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets pouvant présenter un risque compte tenu de leur réactivité en présence d'eau seront stockés, dans l'attente de leur traitement, dans un local couvert, à l'abri de l'humidité. Ce local sera réservé à cet unique effet. Un plan de stockage prenant en compte les incompatibilités indiquées pour le stockage de matières premières sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts contenant des rebuts de poudres devront, dès le début de leur remplissage, être étiquetés suivant la composition du produit et le danger correspondant. Ces fûts devront être tenus fermés et ne pas séjourner dans l'atelier de production.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

32.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits et les déchets de soin à risques infectieux doivent être éliminés ou valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 34 : BILAN DES REJETS : SUBSTANCES TOXIQUES OU CANCERIGENES

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation, pour les substances suivantes : plomb et composés, nickel et composés.

ARTICLE 35 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

35.1. - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau existant composé d'un piézomètre situé en amont hydraulique et d'un piézomètre situé en aval hydraulique sera complété à minima par l'implantation d'un second piézomètre en aval hydraulique.

La définition du nombre de puits et leur implantation sera faite à partir d'une étude hydrogéologique actualisée menée par un hydrogéologue agréé. Les puits déjà en place devront notamment faire l'objet d'une confirmation de leur bon emplacement au regard de la zone polluée, du sens d'écoulement de la nappe et des premiers résultats ressortant de la surveillance en place.

L'étude hydrogéologique citée ci-dessus devra également préciser si la fréquence des prélèvements définie ci-après est en adéquation avec le risque potentiel présenté par la pollution des sols.

Les conclusions de l'étude hydrogéologique seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces conclusions seront accompagnées de tout commentaire utile de l'exploitant et notamment la précision des dispositions envisagées ainsi que les délais associés qui s'avèreront nécessaires suite à cette étude.

Ce réseau de surveillance doit être constitué au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

35.2. - Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Les paramètres physico-chimiques

Résistivité	Oxydabilité
Température	Résidu sec
PH	CO ₂ libre équilibré
Turbidité	Couleur
Odeur	Oxygène dissous
Saveur	Chlore libre
T.A.C.	Silice
Dureté	Hydrogène sulfure

La balance ionique

Calcium	Chlorures
Magnésium	Nitrites
Ammonium	Nitrates
Sodium	Sulfates
Potassium	Phosphates
Fer	Carbonates
Manganèse	Bicarbonates

Eléments indésirables

Cuivre
Zinc
Aluminium
Fluorures

Eléments toxiques

Plomb
Cadmium
Arsenic
Chrome VI
Cyanures
Phénols
Hydrocarbures

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

35.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 36 : PREVENTION DES RISQUES

36.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

36.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

36.3. - Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

36.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

36.5. - Electricité dans l'établissement

36.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

36.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

36.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article " localisation des risques " "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

36.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que : les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

36.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres (ex : chauffage à air chaud) dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

36.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

36.7. - Mesure des conditions météorologiques

Une manche à air éclairée est implantée sur le site.

36.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

36.9. - Mesures particulières aux différentes activités

36.9.1. - Nettoyage des ateliers

Tous les ateliers sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans des consignes organisationnelles.

36.9.2. - Etanchéité dans les ateliers et conception

36.9.2.1. Canalisations

Les canalisations susceptibles de transporter de l'eau (eaux pluviales, eaux domestiques) doivent être totalement étanches vis-à-vis des ateliers.

Ces canalisations sont protégées contre les chocs possibles qu'elles pourraient subir (chariot élévateur) et elles sont inspectées.

Ces canalisations feront l'objet d'une inspection dont la fréquence sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et sera précisée dans des consignes organisationnelles.

Les plaques de visite des égouts d'eaux pluviales seront rendues étanches.

36.9.2.2. Toiture

L'étanchéité des toitures des ateliers doit être assurée. L'état de toiture est vérifié selon une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette fréquence est précisée dans des consignes organisationnelles.

Tout défaut d'étanchéité dans la toiture doit faire l'objet d'une mesure corrective immédiate visant à empêcher toute intrusion d'eau dans les bâtiments de production.

Les toitures dans les ateliers où sont stockées, manipulées ou mises en œuvre des poudres seront en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

36.9.3. - Stockages dans les ateliers

Les stockages de poudres dangereuses respectent un plan de stockage. Ce plan comprend les moyens de

surveillance adéquats au risque que présente chaque poudre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poudres qui présentent des incompatibilités sont stockées dans des zones différentes clairement délimitées et uniquement réservées à cet effet, notamment (liste non exhaustive) :

- le calcium métal et le carbure de calcium seront stockés dans un local séparé des autres stockages, en l'absence de toute source potentielle d'eau et éloignés du stockage de soufre
- l'aluminium doit être séparé de l'antimoine, du bismuth, du soufre, du sélénium, et ne pas être en contact avec les oxydes métalliques (rouille notamment)
- le magnésium doit être éloigné des carbures de calcium, du soufre et des oxydes métalliques (silice notamment)
- le soufre doit être éloigné des métaux alcalins et du calcium
- le silicium doit être séparé des carbonates alcalins

En l'absence de mur coupe feu, une distance minimale de trois mètres devra être préservée entre deux zones de stockage.

Les poudres toxiques et très toxiques (telles le sélénium, le monoxyde de plomb et le sulfure de plomb) sont stockées dans une case particulière dont la porte est fermée à clé et détenue par un responsable nommément désigné.

Les poudres combustibles seront éloignées des principaux éléments de structure du bâtiment

Tout dépôt de produits combustibles autres que les poudres (bois, papiers, liquides inflammables etc.) est interdit dans la zone de stockage des poudres.

Les poudres réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les poudres réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans des locaux non inondables conçus afin de protéger les récipients de l'humidité de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempérie.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients stockant les poudres réagissant violemment au contact de l'eau, ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol adjacent.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 2m50.

La nature exacte ainsi que la fiche de sécurité du type de poudre stockée devront être affichées de façon apparente en tête de chacune des zones de stockage.

L'interdiction de projeter de l'eau sur les poudres devra être clairement signifiée à proximité des poudres pour lesquelles l'eau est un agent d'extinction prohibé.

Le déchargement des poudres se fera à l'abri des intempéries.

36.9.4. - Gestion des stocks

L'exploitant doit posséder un état des stocks pour chaque type de poudre au sein de son établissement. Il doit s'assurer de la qualité des conditions de stockage.

Une attention particulière est portée à la nécessité d'éviter un maintien injustifié et excessivement long de produits en dépôts.

La fréquence de l'inspection de l'état des stocks est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans des consignes organisationnelles.

36.9.5. - Mise en service du procédé

Il ne peut être conservé dans les ateliers de fabrication que les quantités nécessaires à une journée de travail.

Pour chaque opération de mélange ou de mise en fils de poudre, l'exploitant établit une consigne reprenant toutes les mesures de sécurité à respecter et notamment les dispositions relatives à l'identification des poudres et à l'éventuelle nécessité de procéder sous atmosphère inertée. Cette consigne est remise à l'opérateur.

36.9.6. - Dispositions pour limiter le risque d'explosion ou d'incendie dans le process

Les organes de procédé présentant une sensibilité particulière au risque d'incendie ou d'explosion (exemple : mélangeur, canalisation du dépoussiérage, dépoussiéreur, ensemble broyage-criblage) sont équipés de dispositifs adéquats permettant de prévenir l'événement et de limiter ses conséquences. Ces dispositifs sont des équipements importants pour la sécurité et la sûreté . Ils doivent respecter les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation s'y référant sont établies conformément à l'article 36.9.5. du présent arrêté.

Les dispositifs de sécurité devant mis en place résultent notamment :

A - de l'Etude réalisée sur les risques liés au procédé broyage de fils fourrés par l'INERIS en décembre 1999.

Les dispositifs suivants, outre les dispositions déjà visées par ailleurs, doivent être mis en place :

pour l'ensemble broyeur-crible :

- centrale de récupération des fines au-dessus et en dessous du broyeur et du crible
- mise en service du broyeur asservie à la connexion de l'ensemble broyeur-crible sur la centrale d'aspiration en fonctionnement
- nettoyage soigné et régulier des surfaces des poussières métalliques accumulées sur les appareils électriques
- mise en place d'un système de détection des étincelles ou d'échauffements d'origine mécanique (détecteur d'étincelles en sortie du broyeur dont le déclenchement entraîne l'arrêt de l'installation / mesure de température par thermocouples installés en sortie du broyeur avec 2 seuils de déclenchement, le premier déclenchant une alarme et le second entraînant l'arrêt de l'installation)

pour le système de dépoussiérage :

- protection contre l'explosion par événement
- dispositif d'alarme sonore de contrôle de la différence de pression entre l'entrée et la sortie du filtre
- dispositif de contrôle de vitesse d'air dans les canalisations déclenchant l'alerte opérateur au premier seuil (20m/s) puis déclenchement de la boucle d'arrêt d'urgence au deuxième seuil (18m/s)

- dispositif de contrôle de température dans le bac de récupération des fines avec déclenchement de la boucle d'arrêt d'urgence
- dispositif de contrôle de température dans le filtre avec d'une part déclenchement de la boucle d'arrêt d'urgence et d'autre part du dispositif d'extinction automatique (aspersion dans le filtre de poudres de classe D)

pour les FLO-bin :

- fermeture des flo-bin après chargement
- stockage à l'abri de l'humidité

B - du rapport d'expertise réalisé par l'INERIS sur l'explosion qui a eu lieu sur le site le 17 juillet 2002

Les dispositifs suivants, outre les dispositions déjà visées par ailleurs, doivent être mis en place :

Pour les flowbin, trémies et cuves doseuses :

- utilisation de couvercles posés sur les cuves afin de limiter l'entrée d'air et de gouttes de condensation
- aspiration des fines lors du remplissage de la trémie
- dispositif de fermeture d'urgence de la vanne pneumatique de remplissage du mélangeur en cas d'anomalie détectée
- dispositif de fermeture automatique de l'alimentation des poudres en cas d'anomalie

Pour les tapis transporteurs

- dispositif d'arrêt du tapis en cas de température excessive décelée sur le mélangeur
- dispositif d'arrêt du tapis en cas de suremplissage du mélangeur
- tapis antistatique et inflammable
- transporteurs à bandes munis de dispositifs de détection de bourrage

Pour le mélangeur

- détection de la température de paroi de cuve avec gestion de deux seuils d'alerte
- détection de température du produit dans le mélangeur et gestion des deux seuils d'alerte
- détection au niveau bas dans le mélangeur et gestion de deux seuils d'alerte
- liaisons équipotentielles
- étanchéité du palier de l'arbre

Pour le tapis transporteur/trémie en base du mélangeur

- aspiration dans le ciel de la trémie réceptrice

Lignes d'aspiration et de dépoussiérage

- installation d'une vanne rapide d'isolation sur la conduite d'aspiration afin d'isoler le dépoussiéreur en cas de feu. Cette vanne sera asservie aux capteurs de température du mélangeur
- signalisation et balisage des événements des dépoussiéreurs orientés sur un parking et adaptation de déflecteurs
- interdiction d'utilisation de tubes peints sur leur surface interne pour les lignes de dépoussiérage

- détection d'étincelles dans les lignes d'aspiration avec déclenchement d'alarmes et fermeture automatique de la vanne d'isolement
- protection par sur presseur des lignes d'aspiration
- installations de regards ou trappes de visite sur les lignes d'extraction ne pouvant être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécialement prévu à cet effet

L'ensemble des dispositions reprises ci-dessus n'est pas exhaustif.

36.9.7. - Dispositions pour l'utilisation d'un nouveau type de poudre

Toute utilisation par l'exploitant d'un nouveau type de poudre devra faire l'objet d'une étude permettant d'apprécier la compatibilité des caractéristiques du nouveau type de poudre avec les dispositions demandées par les articles 36.9.3, 36.9.4, 36.9.5 et 36.9.6.

Ces études seront adressées à l'inspection des installations classées, l'utilisation d'un nouveau type de poudre sera soumise à l'avis favorable de l'inspection.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1. - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Une vérification des installations de protection contre la foudre devra avoir lieu dans l'année suivant la

signature du présent arrêté.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

37.2. - Dispositions constructives

37.2.1. - Séparation des zones

Les zones réservées aux dépôts de poudre sont isolées de l'atelier de remplissage et de la Société ETILAM par des murs coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 4 mètres. Les portes correspondantes sont coupe-feu 1 heure et à fermeture automatique.

37.2.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

37.2.3. - Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

37.3. - Moyens de secours

L'interdiction d'utiliser l'eau pour l'extinction est affichée.

Des réserves formant une capacité équivalente de 10 m³ de sable et de plâtre sont disposées à intervalles réguliers dans l'atelier de stockage des poudres.

En plus de ces réserves, des réserves de 0,5 m³ de sable et de plâtre sont disposées près des machines de fabrication.

L'exploitant s'assurera que le sable ou le plâtre sont entièrement sec et chimiquement inerte vis à vis des poudres métalliques

L'utilisation des extincteurs à eau est interdite près des poudres.

Le plan d'inertage des poudres en cas d'incendie et les consignes y afférant sont présentés dans le Plan d'Opération Interne prévu à l'article 38

37.4. - Protections individuelles et collectives

Des protections individuelles, adaptées aux risques et permettant d'intervenir en cas de sinistre, seront mises à la disposition du personnel. Ces équipements de protection doivent être suffisamment éloignés des stockages, doivent être accessibles en toute circonstance et se situer à proximité des postes de travail.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

37.5. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

37.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 38 : ORGANISATION DES SECOURS : PLAN POUR LES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Solesmes. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice avec les services de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'opération ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

39.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

39.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

39.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 39.5.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de SOLESMES, BRIASTRE, SAINT-PYTHON et VIESLY ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

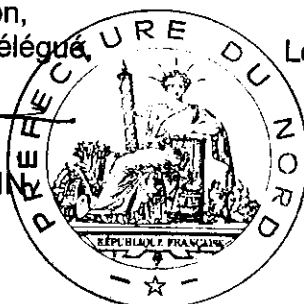
FAIT à LILLE, le 02 juillet 2004.

Le préfet,
P/Le préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Yves FAES

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

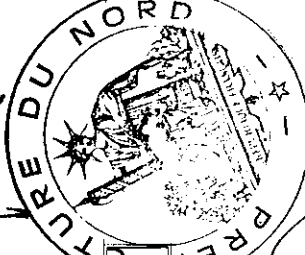
Gilles GENNEQUIN



P.J : 2 ANNEXES

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

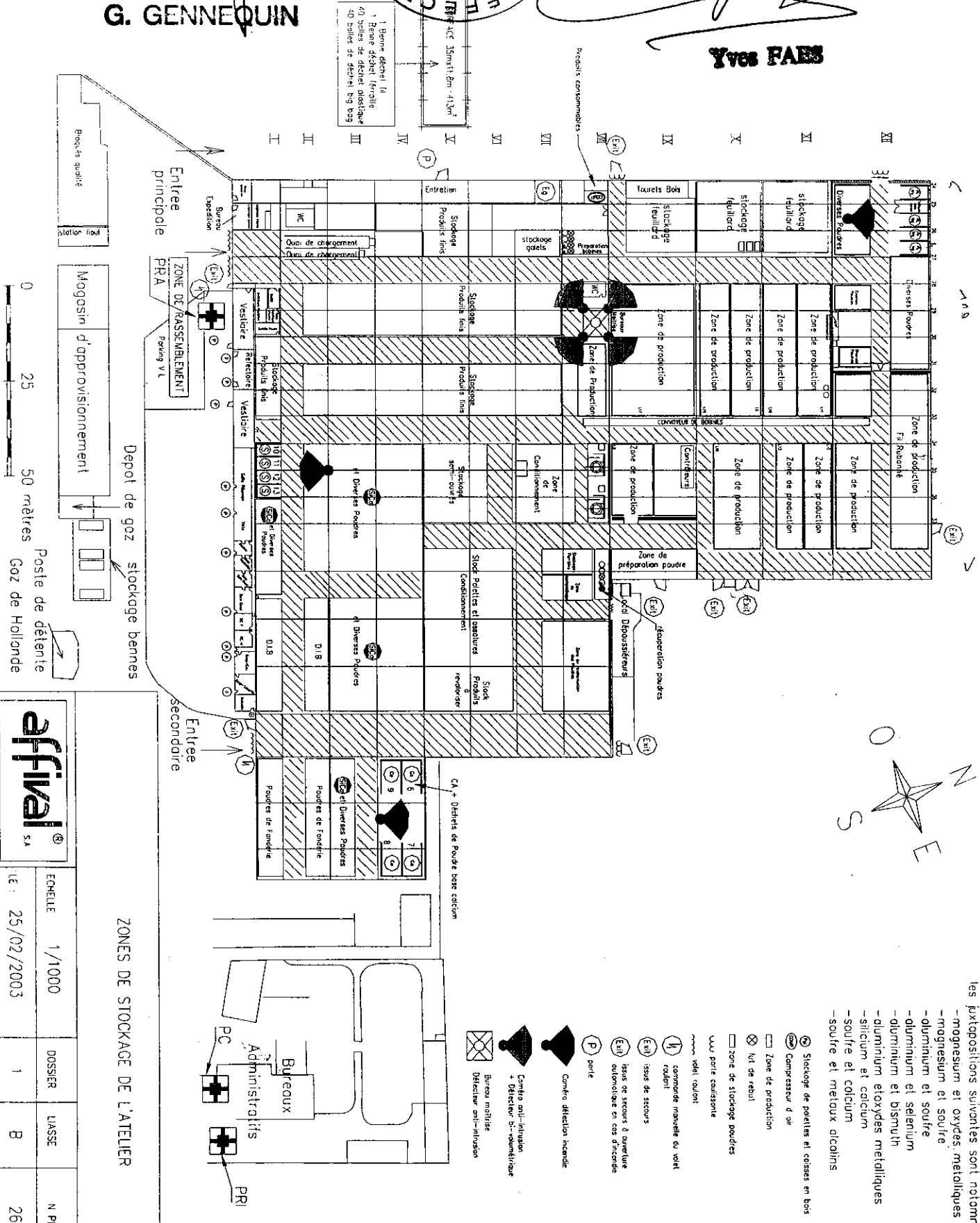
G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 2 JUIL, 2004....

POUR LE PRÉSENT,
le Directeur de l'Assistance Générale,

Yves FAES



affival SA

ÉCHELLE	1/1000	DOSSIER	LASSE	N PLAN	N ORDRE
DATE	25/02/2003	1	B	26749	65A

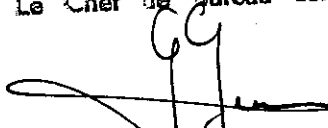
ZONES DE STOCKAGE DE L'ATELIER

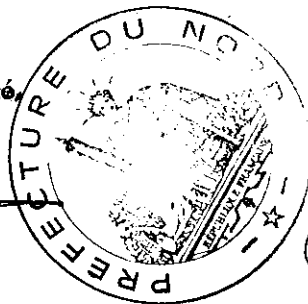
- les juxtapositions suivantes sont notamment interdites:
- magnesium et oxydes métalliques
 - magnesium et soufre
 - aluminium et soufre
 - aluminium et selenium
 - aluminium et bismuth
 - aluminium et oxydes métalliques
 - silicium et calcium
 - soufre et calcium
 - soufre et métaux alcalins

- ② Stockage de polettes et cassettes en bois
- ③ Compresseur d'air
- ⊗ Zone de production
- ⊗ Us de rebul
- Zone de stockage poudres
- ⋯ Porte caissons
- ⋯ Véhic. roulant
- Ⓜ commande manuelle du volet roulant
- Ⓚ issue de secours
- Ⓚ issue de secours à ouverture automatique en cas d'incendie
- Ⓜ porte
- Ⓜ Caméra détection incendie
- Ⓜ Caméra anti-intrusion + Détecteur de -vandalisme
- Ⓜ Bureau matrice
- Ⓜ Détecteur anti-intrusion

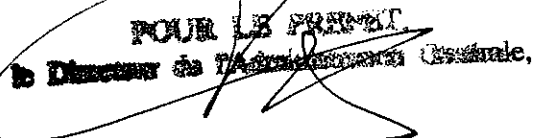
Plan de sécurité incendie (PSI) et plan de prévention (PP) pour l'atelier de production.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


G. GENNEQUIN



YU pour être annexé à mon arrêté
en date du = 2. JUIL. 2004.....


POUR LE PREFET
Le Directeur de l'Administration Centrale,

Yves FABES

ANNEXE 2 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchets solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632

HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

